

DELIBERATION N° 04/019 DU 6 JUILLET 2004 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'UN MODÈLE DE MICROSIMULATION POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET D'UNE MATRICE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 juin 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'un projet commandité par les services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC) et en collaboration avec les universités d'Anvers, de Louvain et de Liège, le service public fédéral Sécurité sociale développe pour l'instant un modèle de microsimulation et une matrice de sécurité sociale qui devraient permettre d'estimer, à l'avance, l'impact de décisions politiques prises en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.

À cet effet, le service public fédéral Sécurité sociale a déjà été autorisé par la délibération n°04/01 du 6 janvier 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir communication de certaines données sociales à caractère personnel codées (issues du datawarehouse marché du travail) concernant un échantillon portant, d'une part, sur cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, ont au 1er janvier 2002 leur résidence principale en Belgique et sur les membres de leur ménage, d'autre part.

- 2.1. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite maintenant disposer, pour les personnes concernées, de données sociales à caractère personnel qui sont gérées par le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI).

2.2. *Données sociales à caractère personnel qui sont disponibles auprès du FMP*

- la date de début de l'incapacité de travail temporaire suite à une maladie professionnelle ;
- la date de fin de l'incapacité de travail temporaire suite à une maladie professionnelle ;
- le nombre de jours par mois avec allocation d'incapacité de travail temporaire ;
- le salaire de base ;
- le pourcentage d'incapacité de travail temporaire ;
- le degré d'incapacité de travail permanente pour cause de maladie professionnelle ;

- l'indication de l'assistance d'une autre personne ;
- le montant de l'allocation pour l'assistance d'une autre personne ;
- le montant de l'allocation pour cause d'incapacité de travail temporaire ;
- le montant de l'allocation pour cause d'incapacité de travail permanente ;
- l'indication selon laquelle la mutualité a exercé son droit de subrogation ;
- le montant qui a donc été payé à la mutualité ;
- l'indication selon laquelle les allocations sont indexées ou non ;
- l'indication selon laquelle un revenu d'écartement a été payé ou non ;
- la date de décès suite à une maladie professionnelle.

Ces données sociales à caractère personnel seraient communiquées pour chaque trimestre de l'année 2001.

2.3. Données sociales à caractère personnel qui sont disponibles auprès de l'INAMI

- le nombre de jours indemnisés par mois ;
- le code d'indemnisation ;
- le régime concerné ;
- le montant mensuel de l'allocation ;
- la date de début de la période de paiement ;
- la date de fin de la période de paiement ;
- le trimestre au cours duquel le paiement a eu lieu ;
- le code de sortie ;
- la date de début de l'incapacité de travail primaire ;
- la date de fin de l'invalidité prévue.

Ces données sociales à caractère personnel seraient communiquées pour chaque trimestre des années 1999, 2000 et 2001.

3. Les données sociales à caractère personnel précitées ne seraient toutefois communiquées au service public fédéral Sécurité sociale qu'après avoir été introduites systématiquement dans le datawarehouse marché du travail.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 5.1. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale.

- 5.2.** Les données sociales à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour à un niveau individuel, ce qui peut se justifier en considération de la démarche consistant à déduire l'impact général de décisions politiques de leur application à un échantillonnage de cas concrets.

Il apparaît que la communication est opérée d'une façon qui rend quasi impossible la réidentification éventuelle des personnes concernées ; un numéro NISS codé sert de numéro d'identification pour les personnes concernées.

- 5.3.** Les données sociales à caractère personnel codées apparaissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité exposée ci-dessus.

- 6.1.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le SPF sécurité sociale.

- 6.2.** Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel codées ne soient réidentifiées.

En toute hypothèse, il est interdit au service public fédéral Sécurité sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir des données sociales à caractère personnel codées en des données sociales à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction fait l'objet d'une poursuite pénale et d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 6.3.** Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données sociales à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à l'étude précitée, jusqu'au mois de décembre 2005 au plus tard. Ensuite, sauf nouvelle autorisation, les données devront être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer au service public fédéral Sécurité sociale, les données sociales à caractère personnel codées mentionnées sous le point 2, en vue du développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale ;
2. conditionne cette autorisation au respect par le service public fédéral, lors du traitement des données sociales à caractère personnel communiquées, des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée, et notamment de ce qui est défini au point 8.

Michel PARISSÉ
Président